

12 | 38 | 46 | 25

REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990

TITRE I - ALLOCATIONS DE CHOMAGE

SOUS-TITRE I - BENEFICIAIRES ET PRESTATIONS

- CHAPITRE I - Définitions : Art. 1
- CHAPITRE II - Ouverture des droits
 - Section I - Allocation de base :
Art. 2 à 10
 - Section II - Allocation de fin de droits :
Art. 11
 - Section III - Autres interventions :
Art. 12 et 13
 - Section IV - Coordination : Art. 14
- CHAPITRE III - Durée d'indemnisation :
Art. 15 à 21
- CHAPITRE IV - Détermination de l'allocation journalière
 - Section I - Salaire de référence :
Art. 22 à 24
 - Section II - Allocation journalière de base :
Art. 25 à 28
 - Section III - Allocation journalière de fin de droits : Art. 29
 - Section IV - Revalorisation : Art. 30
 - Section V - Plafond : Art. 31
- CHAPITRE V - Dispositions communes
 - Section I - Formalités : Art. 32 et 33

AG
-
[Handwritten signatures and initials]

Section II - Commissions Paritaires :
Art. 34

Section III - Paiement : Art. 35 à 38

SOUS-TITRE II : AFFILIATION - RESSOURCES

CHAPITRE I - Affiliation des employeurs :
Art. 40 à 42

CHAPITRE II - Ressources : Art. 43 à 54

SOUS-TITRE III : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE
Art. 55 à 57.

TITRE II - ALLOCATIONS DE FORMATION
Art. 58.

SOUS-TITRE I : ALLOCATION DE FORMATION-RECLASSEMENT

CHAPITRE I - Généralités : Art. 59 à 62

CHAPITRE II - Conditions d'attribution :
Art. 63

CHAPITRE III - Durées d'indemnisation :
Art. 64 à 68

CHAPITRE IV - Détermination de l'allocation
journalière : Art. 69

CHAPITRE V - Formalités : Art. 70

CHAPITRE VI - Paiements : Art. 71 à 72

CHAPITRE VII - Financement : Art. 73

SOUS-TITRE II : ALLOCATION DE FORMATION READAPTATION A
L'EMPLOI

CHAPITRE I - Généralités Art. 74 à 76

CHAPITRE II - Conditions d'attribution Art. 77

CHAPITRE III - Durée d'indemnisation Art. 78 à 79

CHAPITRE IV - Détermination de l'allocation
journalière Art. 80

CHAPITRE V - Formalités Art. 81

CHAPITRE VI - Paiement Art. 82 à 83

SOUS-TITRE III : ALLOCATION DE FORMATION DE FIN DE STAGE

AG
Handwritten signatures and initials in the bottom left corner.

TITRE I : ALLOCATIONS DE CHOMAGE

SOUS-TITRE I - BENEFICIAIRES ET PRESTATIONS

CHAPITRE I - Définitions

Art. 1er :

§ 1er. - Les salariés involontairement privés d'emploi ou assimilés, définis ci-après comme bénéficiaires, y compris ceux qui avaient la qualité de détachés ou celle de français expatriés (1), justifiant d'une durée minimale d'affiliation peuvent prétendre à un revenu de remplacement constitué par l'une des prestations suivantes :

- allocation de base,
- allocation de fin de droits.

§ 2. - Sont définis comme bénéficiaires les salariés licenciés, les salariés arrivés en fin de contrat à durée déterminée et les salariés démissionnaires pour un motif reconnu légitime par la commission paritaire de l'ASSEDIC.

§ 3. - Les conditions d'octroi, les durées d'indemnisation et les montants de ces prestations font l'objet des dispositions ci-après.

(1) En vertu du règlement CEE n° 2001-83, sont assimilés aux salariés français expatriés les ressortissants des Etats membres de la CEE.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large '13' and various scribbles.

CHAPITRE II : Ouverture des droits

Section I - Allocation de base

Art. 2. - Ont droit à l'allocation de base les salariés dont le contrat de travail est rompu s'ils justifient, dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime, des périodes d'affiliation suivantes :

a) 91 jours d'affiliation ou 507 heures (1) de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;

b) 182 jours d'affiliation ou 1014 heures (1) de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;

c) - soit 365 jours d'affiliation ou 2028 heures(1) de travail au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;

- soit, à défaut, 182 jours d'affiliation ou 1014 heures(1) de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour ceux qui comptent 10 ans d'appartenance au régime au cours des 15 dernières années qui précèdent la fin du contrat de travail ;

d) 730 jours d'affiliation ou 4056 heures(1) de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Art. 3. - Les salariés privés d'emploi doivent en outre :

a) être inscrits comme demandeurs d'emploi,

b) être à la recherche effective et permanente d'un emploi,

c) être âgés de moins de 60 ans ou de l'âge normal de départ à la retraite dans la profession précédemment exercée si cet âge est inférieur ; toutefois, les personnes qui ne justifient pas de 150 trimestres d'assurance au sens de l'article L 351-1 du Code de la sécurité sociale (tous régimes confondus) lors de leur soixantième anniversaire pourront percevoir des allocations jusqu'à justification des 150 trimestres et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans,

d) être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi,

e) ne pas être chômeurs saisonniers, au sens défini par délibération de la Commission Paritaire Nationale,

(1) Respectivement 468 heures, 936 heures, 1872 et 3744 heures s'il s'agit des ouvriers des imprimeries de presse.

Handwritten signatures and initials:
A
AG
A
B
I

f) n'avoir pas quitté volontairement, sans motif reconnu légitime par la commission paritaire de l'ASSEDIC, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 507 heures.

Art. 4. - En cas de licenciement pour fermeture définitive d'un établissement, les salariés mis en chômage total, de ce fait, sont dispensés de remplir la condition de l'article 2 a).

Art. 5. - Dans le cas de réduction ou de cessation d'activité d'un établissement, les salariés en chômage total de ce fait depuis au moins vingt huit jours, sans que leur contrat de travail ait été rompu, peuvent être admis au bénéfice des allocations selon la procédure définie par la Commission Paritaire Nationale.

Toutefois, si au cours de l'année civile les intéressés ont été indemnisés en application d'une convention à caractère professionnel ou d'un accord intervenu dans le cadre des articles L 352-1 et suivants du Code du travail, pour un nombre d'heures de chômage partiel au moins égal au contingent indemnisable fixé par arrêté ministériel, pour la profession dont ils dépendent au moment de leur cessation d'activité, l'admission peut être prononcée sans qu'il y ait lieu d'exiger vingt-huit jours de chômage continu.

Art. 6. - Lors de la recherche des conditions fixées à l'article 2 :

- toute journée d'interruption de travail consécutive à une incapacité physique de travailler, pouvant être retenue pour l'ouverture des droits aux prestations en espèces de la sécurité sociale, est assimilée à un jour d'affiliation ou à 5,6 heures de travail ;

- les actions de formation visées au Livre IX du Code du travail à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5, 6 heures, à des jours d'affiliation dans la limite des 2/3 du nombre de jours ou d'heures fixés à l'article 2 soit :

- . 60 jours ou 336 heures,
- . 120 jours ou 672 heures,
- . 240 jours ou 1344 heures,
- . 480 jours ou 2688 heures ;

- le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 16,8 heures de travail(1).

(1) Il est compté pour 16,50 heures de travail en ce qui concerne les ouvriers des imprimeries de presse.



Art. 7. - La période de référence durant laquelle sont appréciées les conditions d'affiliation et de travail fixées à l'article 2 est allongée de 12 mois lorsque l'intéressé a suivi, au cours de cette période, un stage organisé par un Centre de formation professionnelle créé en application du Décret du 9 novembre 1946, conduisant aux niveaux III et IV, ou un stage de rééducation professionnelle.

Art. 8. - La rupture du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits est en principe celle qui a mis fin à la dernière activité exercée par l'intéressé dans une entreprise entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Toutefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sans motif reconnu légitime sa dernière activité professionnelle salariée telle que définie à l'article 3 f) et qui ne justifie pas, au titre de cette rupture, des conditions visées à l'article 2, peut se voir ouvrir des droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une rupture antérieure qui s'est produite dans les 12 mois qui ont précédé la date à laquelle il est à la recherche d'un emploi.

La période de douze mois est allongée :

- des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

- des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie a été servie,

- et dans la limite de trois ans, des périodes durant lesquelles l'intéressé qui demande le service de prestations :

+ a assisté un handicapé,

. dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait -ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité- l'allocation aux adultes handicapés visée par l'article L 821-1 du Code de la sécurité sociale,

. et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice visée à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (annexe III du Code de la famille et de l'aide sociale),

+ a exercé effectivement le contrôle d'une entreprise pour la création ou la reprise de laquelle il avait obtenu l'aide prévue à l'article L.351-24 du Code du travail, ou a accompli une profession non salariée pour l'entrée dans laquelle il avait reçu cette même aide,

+ a été conduit à démissionner pour accompagner son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un poste de salarié ou une fonction non salariée hors du territoire français.

AG
18/3
L
E

Elle est également allongée si les intéressés :

- ont accompli des obligations contractées à l'occasion du service national en application de l'article L.3 al 1er du Code du service national ou ont effectué le service national dans le cadre de l'article L.3 al 2 dudit Code.

- ont suivi un stage de formation professionnelle continue visée au Livre IX du Code du travail ;

- ont fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus trois ans après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté ;

- ont demandé et obtenu un congé pour élever un enfant dans les conditions définies à l'article L 122-28 du Code du travail et n'ont pu être réembauchés à l'issue de celui-ci ;

- ont demandé et obtenu un congé pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles ; dans ce cas, l'allongement ne peut excéder 24 mois ;

- ont demandé et obtenu un congé parental d'éducation dans les conditions fixées par l'article L 122-28-1 du Code du travail et ont perdu leur emploi au cours de celui-ci ;

Elle peut en outre être allongée selon les dispositions fixées par la Commission Paritaire Nationale lorsque les intéressés :

- ont demandé et obtenu un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique dans les conditions fixées par les articles L 122-32-12 et suivants et L 122-32-17 et suivants du Code du travail ;

- ont assuré des missions que leur avaient confiées les suffrages de leurs concitoyens ou de leurs collègues au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail.

Art. 9.

§ 1er - L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 2 et 3 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement au premier jour indemnisé suivant la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

Toutefois une réadmission dans les conditions de l'article 2 a) ne peut être prononcée qu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis) ayant servi à une admission au même titre.

AG
13
7.
E

§ 2. - Le participant qui a cessé de bénéficier du service des allocations alors que la période d'indemnisation qui lui était ouverte n'était pas épuisée et qui n'a pas acquis de nouveaux droits en application du § 1er ci-dessus, peut recevoir le reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 19 § 2, dès lors que :

a) le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de trois ans de date à date,

b) il n'a pas renoncé volontairement, pour un motif qui n'a pas été reconnu légitime par la commission paritaire de l'ASSEDIC, à la dernière activité professionnelle qu'il aurait éventuellement exercée. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à 65 ans.

Art. 10. - Les dispositions de l'article 9 § 1er ne s'appliquent aux participants qui ont repris une activité pendant une période d'indemnisation ouverte à la suite d'une rupture de contrat de travail survenue à l'âge de 55 ans ou postérieurement, que s'ils en font expressément la demande.

Sauf dans ce cas, le service des allocations est repris dans les mêmes conditions que pendant la période d'indemnisation précédente.

Section II - Allocation de fin de droits

Art. 11. - Lorsque le salarié privé d'emploi n'est plus indemnisé au titre du droit à l'allocation de base, ni le cas échéant au titre d'une décision de prolongation de la commission paritaire compétente, une allocation de fin de droits est servie sous réserve des dispositions figurant à l'article 18, s'il continue de remplir les conditions de l'article 3.

Section III - Autres interventions

Art. 12.

§ 1er. - Les ASSEDIC sont dotées de fonds sociaux destinés à apporter des solutions à des situations particulières échappant à une réglementation générale.

Le règlement relatif à ces fonds est arrêté par le Conseil d'administration de l'UNEDIC ; il définit les ressources, la comptabilité, la gestion des fonds sociaux et précise la composition et la compétence des instances qui décident des attributions de ces fonds.

Les fonds sociaux des ASSEDIC sont dotés par imputation à la gestion technique de chacune d'elles.

AG
17/12/83
[Signature]

Les dossiers des chômeurs dont les droits sont expirés sont soumis, s'ils n'ont pas droit à une allocation du régime de solidarité, à l'examen des instances de gestion des fonds sociaux, lesquelles peuvent décider de l'octroi éventuel d'une aide dont elles fixent le montant.

§ 2. - De plus, le Conseil d'administration de l'UNEDIC pourra décider d'imputer à la gestion technique visée à l'article 57 ci-après certaines dépenses relatives à des études ou des actions intéressant les objectifs généraux du régime et concourant à la prévention du risque de chômage ou à l'atténuation de ses effets.

Art. 13. - En cas de décès en cours d'indemnisation d'un allocataire, il est versé à son conjoint une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation de base ou celui de l'allocation de fin de droits dont bénéficiait le défunt.

Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation journalière pour chaque enfant à charge au sens de la législation de la sécurité sociale.

Section IV - Coordination

Art. 14. - Les dispositions prévues par le règlement n° 2001-83 de la C.E.E. reçoivent application pour la recherche des conditions d'ouverture des droits, pour la fixation de la durée d'indemnisation et, sous réserve de décisions prises par la Commission Paritaire Nationale par voie de délibération, pour le versement des prestations.

Il en est également ainsi, sous réserve de l'avis préalable de la Commission Paritaire Nationale, des dispositions contenues dans les conventions bilatérales de la sécurité sociale.

CHAPITRE III - Durée d'indemnisation

Art. 15.

§ 1er - Le service de l'allocation de base est assuré aux salariés privés d'emploi dont le contrat de travail a été rompu. Les durées d'indemnisation qui varient en fonction de la durée d'affiliation au régime sont fixées comme suit :

- a) 91 jours lorsque le salarié privé d'emploi remplit la condition de l'article 2 a) ;

96
12
9
R

- b) - 243 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 274 jours pour celui âgé de 50 ans et plus,
lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 b) ;
- c) - 426 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 548 jours pour celui âgé de 50 ans et plus,
lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 c) ;
- d) - 639 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans et de
moins de 55 ans,
- 821 jours pour celui âgé de 55 ans et plus,
lorsqu'ils remplissent la condition visée à l'article 2 d).

§ 2 Les salariés privés d'emploi admis au bénéfice de l'allocation de base dans les conditions prévues par l'article 5 du présent règlement, peuvent être indemnisés à ce titre pendant 182 jours au plus.

Toutefois lorsque la suspension de l'activité de l'entreprise est imputable à un sinistre ou à une calamité naturelle, l'indemnisation peut se poursuivre sous réserve des durées fixées au paragraphe 1er ci-dessus, jusqu'à la date prévue de la reprise d'activité de l'entreprise.

En cas de rupture de contrat de travail, les allocations versées au titre de ce paragraphe s'imputent sur les durées d'indemnisation énoncées au paragraphe premier.

Art. 16. - Le service de l'allocation de fin de droits, sous réserve des limites maximales prévues à l'article 18, est assuré durant :

- a) - 182 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 274 jours pour celui âgé de 50 ans et plus,
lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 b) ;
- b) - 365 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 456 jours pour celui âgé de 50 ans et plus,
lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 c) ;
- c) - 456 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans et de
moins de 55 ans,
- 548 jours pour celui âgé de 55 ans et plus,
lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 d).

AG
Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

Art. 17. - Au-delà des durées d'indemnisation prévues aux articles 15 § 1b , c) d) et 16, la commission paritaire de l'ASSEDIC procède à un examen systématique des dossiers des chômeurs dont les droits sont expirés et, dans les cas qui lui paraissent justifiés, prend des décisions individuelles d'allongement de la durée de versement des allocations dans la limite de 91 jours.

Cet examen doit être renouvelé à l'issue de chaque période de prolongation sans que les allocations versées à ce titre puissent dépasser une durée correspondant à :

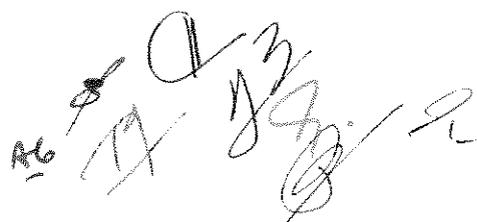
- a) - 61 jours d'allocation de base et 31 jours d'allocation de fin de droits pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 182 jours d'allocation de base et 91 jours d'allocation de fin de droits pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 b) ;
- b) - 152 jours d'allocation de base et 121 jours d'allocation de fin de droits pour celui âgé de moins de 50 ans,
- 456 jours d'allocation de base et 274 jours d'allocation de fin de droits pour celui âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 c) ;
- c) - 365 jours d'allocation de base et 274 jours d'allocation de fin de droits pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans et de moins de 55 ans,
- 548 jours d'allocation de base et 274 jours d'allocation de fin de droits pour celui âgé de 55 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 d).

Art. 18. - La durée maximale d'indemnisation au titre d'une rupture de contrat de travail est égale toutes prestations confondues à :

- a) - 91 jours lorsque le salarié privé d'emploi remplit la condition de l'article 2 a) ;
- b) - 456 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 639 jours pour celui âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 b) ;
- c) - 912 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de moins de 50 ans,
- 1369 jours pour celui âgé de 50 ans et plus, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 c) ;
- d) - 1369 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans et de moins de 55 ans,
- 1825 jours pour celui âgé de plus de 55 ans, lorsqu'ils remplissent la condition de l'article 2 d).

Art. 19.

§ 1er - Pour la détermination des durées visées au présent sous-titre l'âge s'apprécie à la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis) retenue pour l'ouverture des droits.



§ 2. - Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les Régions, conformément à l'article L 351-3 du Code du travail, les périodes d'indemnisation fixées par les articles 15 § 1 c), d) et 16 b) et c) sont réduites à raison de la moitié de la durée de formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à un mois.

Art. 20. - Par exception aux articles 15 à 18, les personnes en cours d'indemnisation au titre de l'allocation de base ou de l'allocation de fin de droits à l'âge de 57 ans et 6 mois qui ont été privées d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient, soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail, continuent de bénéficier de l'allocation qu'elles perçoivent jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 37 e).

Toutefois, sont soumis à la commission paritaire de l'ASSEDIC les dossiers des allocataires :

- dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission
- dont le licenciement est intervenu pendant la durée d'application d'une convention F.N.E.
- bénéficiant d'une pension de retraite à caractère viager.

Art. 21. - En cas de réadmission prononcée en application de l'article 9 § 1er, la durée du reliquat d'une précédente période d'indemnisation est accordée si elle est plus longue que celle résultant de la nouvelle ouverture de droits, dans les conditions fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale.

Handwritten notes and signatures:
A large handwritten signature at the top left.
Below it, the date "17/3/81".
At the bottom left, the initials "AG".
At the bottom center, another large handwritten signature.

CHAPITRE IV - Détermination de l'allocation
journalière

Section I - Salaire de référence

Art. 22.

§ 1er. - Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 23, à partir des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des douze mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé (1) ;

§ 2. - En cas d'admission ou réadmission prononcée en application de l'article 2 a), 2 b) ou 2 c) dernier alinéa, le salaire de référence est déterminé respectivement à partir des trois ou six mois civils précédant le dernier jour de travail payé (1).

§ 3. - Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 47 du règlement et compris dans la période de référence.

Art. 23.

§ 1er :

- sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de l'une des périodes visées au précédent article, sont néanmoins afférentes à cette période ;

- sont exclues, en tout ou partie, dudit salaire, les rémunérations perçues pendant ladite période, mais qui n'y sont pas afférentes.

En conséquence, les indemnités de 13e mois, les primes de bilan, les gratifications perçues au cours de cette période ne sont retenues que pour la fraction afférente à ladite période.

(1) Toutes les fois que ce dernier jour correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence

AC
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Les salaires, gratifications, primes, dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée, sont considérés comme des avantages dont la périodicité est annuelle.

§ 2 - Sont exclues les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, toutes sommes dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail ou l'arrivée du terme de celui-ci, les subventions ou remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété de logement, le cas échéant, la fraction de l'indemnité de licenciement ou de l'indemnité de départ.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

§ 3. - Le revenu de remplacement est calculé sur la base de la rémunération habituelle du salarié.

- Ainsi, si dans la période de référence sont comprises des périodes de maladie, de maternité ou, d'une manière plus générale, des périodes de suspension du contrat de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, ces rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

- De même, si dans cette période ont été perçues des rémunérations anormalement élevées par rapport à la rémunération habituelle, ces rémunérations anormales au sens d'une délibération de la Commission Paritaire Nationale, ne sont pas prises en considération.

§ 4. - Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par le nombre de jours d'appartenance au titre desquels ces salaires ont été perçus.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du paragraphe précédent sont déduits des jours d'appartenance.

Art. 24. - Dans le cas de réadmission intervenue alors que le chômeur n'avait pas épuisé les droits qu'il tenait de la liquidation de sa plus récente période d'indemnisation, l'allocation de base est servie au taux correspondant à ladite période d'indemnisation dans la mesure où ce taux est supérieur à celui de l'allocation correspondant à la nouvelle période d'indemnisation, et ceci pendant la durée du reliquat.

La période pendant laquelle ce reliquat est ainsi servi s'impute sur la durée de la nouvelle période d'indemnisation.

AG
17/12/82
A. B.

Section II - Allocation journalière de base

Art. 25 - L'allocation journalière de base servie en application des articles 2 b), 2 c) et 2 d) est constituée par la somme :

- d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence fixée à 40,4 % de celui-ci,
- et d'une partie fixe égale à 49,52 F (1).

Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 57,4 % du salaire journalier de référence, ce dernier pourcentage est retenu.

Dans la limite fixée à l'article 31, le montant de l'allocation journalière de base servie en application des articles 2 b), 2 c) et 2 d) ainsi déterminé ne peut être inférieur à 119,80 F (1).

Sur le montant de l'allocation ainsi déterminée, est précomptée une participation de 0,8 % assise sur le salaire journalier de référence. Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations fixé à l'alinéa précédent, ni de réduire, compte tenu de la cotisation spéciale de sécurité sociale de 1,4 %, le montant des allocations nettes perçues au 31.12.89 par les chômeurs indemnisés à cette date.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des chômeurs indemnisés.

Art. 26 - L'allocation journalière servie en application de l'article 2 a) est constituée par la somme :

- d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence fixée à 30,3 % de celui-ci,
- et d'une partie fixe égale à 37,14 F (1).

Dans la limite fixée à l'article 31, le montant de l'allocation journalière de base ainsi déterminé ne peut être inférieur à 89,72 F (1).

Sur le montant de l'allocation ainsi déterminée, est précomptée une participation de 0,6 %, assise sur le salaire journalier de référence. Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations fixé à l'alinéa précédent, ni de réduire, compte tenu de la cotisation spéciale de sécurité sociale de 1,4 % le montant des allocations nettes perçues au 31.12.89 par les chômeurs indemnisés à cette date.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des chômeurs indemnisés.

(1) Depuis le 1er octobre 1989

AC
1989
1989
1989

Art. 27. - Les allocations minimales et les parties fixes des allocations de base visées aux articles 25 et 26 sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale du travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectifs.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale.

Art. 28. - L'allocation journalière de base servie dans le cadre des prolongations accordées en application de l'article 17 est dégressive dans les conditions suivantes :

- le montant de l'allocation est affecté, dès la première prolongation, du coefficient 0,85 pour l'allocataire âgé de moins de 50 ans à la date d'effet de la décision de prolongation ;

- le montant de l'allocation est affecté, dès la première prolongation, du coefficient 0,90 par période de 9 mois pour l'allocataire âgé de 50 ans et de moins de 55 ans à la date d'effet de la décision de prolongation ;

- le montant de l'allocation en cours de versement, lorsque l'allocataire est âgé d'au moins 55 ans à la date d'effet de la décision de prolongation, n'est pas affecté d'un coefficient de minoration.

Section III - Allocation journalière de fin de droits

Art. 29. - Le montant journalier de l'allocation de fin de droits est égal à 76,64 Francs (1).

Il est fixé à 106,23 F(1) en faveur de l'allocataire âgé de plus de 52 ans qui a été privé d'emploi depuis un an au moins et qui a appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois sous réserve qu'il justifie soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail.

En aucun cas le montant de l'allocation de fin de droits ne peut excéder celui de la dernière allocation de base versée.

(1) Au 1er Janvier 1990

AG
17/3/90
17/3/90
17/3/90

Section IV - Revalorisation

Art. 30. - Le Conseil d'administration de l'UNEDIC ou le Bureau procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder quatre fois le salaire plafond du régime général d'assurance-vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L 241.3 du Code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

Le Conseil d'administration procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe. Ces décisions du Conseil d'administration prennent effet le 1er octobre pour l'exercice 1990 ; à compter de l'exercice 1991, elles prendront effet le 1er juillet de chaque année.

Section V - Plafond

Art. 31.

§ 1er - Les allocations journalières déterminées en application des articles 25 à 29 sont limitées à 75 % du salaire journalier de référence.

Toutefois, l'allocation journalière déterminée en application de l'article 26 est limitée à 56,25 % du salaire journalier de référence.

§ 2. - Les conditions de cumul du revenu de remplacement servi aux allocataires âgés de 60 ans et plus et d'un avantage de vieillesse sont fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale.

CHAPITRE V - Dispositions communes

Section I - Formalités

Art. 32. - La demande d'admission au bénéfice des allocations journalières doit être déposée auprès de l'ASSEDIC dans le ressort de laquelle le salarié privé d'emploi est domicilié.

Cet organisme procède à l'examen du dossier, prononce selon le cas l'admission ou le rejet et, s'il y a lieu, liquide le montant de l'allocation et en assure le paiement.

En vue de permettre la détermination des droits des salariés privés d'emploi aux allocations et celle du montant de ces allocations, les employeurs sont tenus de remplir, pour ce qui les concerne, les formules prévues à cet effet et conformes aux modèles établis par l'UNEDIC.

Dans les cas de transfert de dossier, la nouvelle ASSEDIC compétente assure le paiement des allocations en faisant application de la réglementation du lieu de résidence de l'allocataire et en tenant compte :

- du salaire de référence précédemment calculé,
- des prestations déjà versées au titre de la période d'indemnisation ouverte, tant en ce qui concerne leur nature que la durée de leur paiement.

Art. 33. - L'action en paiement des allocations se prescrit par deux ans à compter du jour où l'intéressé a rempli toutes les conditions pour pouvoir prétendre au versement de ses allocations.

Section II - Commissions paritaires

Art. 34.

- L'examen de certains cas particuliers,
 - l'appréciation des droits au regard des différentes allocations,
 - la détermination des règles d'indemnisation,
 - les prolongations individuelles des droits
- sont soumis dans les ASSEDIC à des commissions paritaires.

Les commissions paritaires sont instituées par décision du Conseil d'administration qui en fixe, en fonction de la situation locale, la compétence territoriale.

Les commissions paritaires des institutions comprennent :

- au titre des salariés, un membre représentant chacune des organisations nationales signataires de la présente convention ;
- au titre des employeurs, un nombre de représentants égal au nombre total de représentants salariés.

Les membres des commissions sont désignés dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que les administrateurs des ASSEDIC.

Les décisions des commissions paritaires sont prises à la majorité des membres en exercice. Leurs règles de fonctionnement sont fixées par une délibération de la Commission Paritaire Nationale.

La Commission Paritaire Nationale peut décider par voie de délibération de donner compétence aux commissions paritaires des ASSEDIC dans d'autres domaines que ceux expressément visés par le présent règlement.

A6
17/12/99
A. Q. B. R.

Section III - Paiement

Art. 35. - Les allocations du régime ne sont dues qu'à l'expiration du nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur ou aux congés payés acquis au titre du dernier emploi lorsque celui-ci relève de l'article L 223-16 du Code du travail.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à l'ouverture des droits aux allocations, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration à l'ASSEDIC.

Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

Les allocations journalières sont attribuées, sous réserve du délai de carence fixé aux alinéas ci-dessus, à partir du jour où les bénéficiaires remplissent les conditions d'ouverture des droits et au plus tôt le lendemain de la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Art. 36. - Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non.

Les salariés privés d'emploi peuvent demander dans les conditions consignées dans le règlement intérieur de l'action des organismes de l'assurance chômage en faveur des travailleurs privés d'emploi, dont les termes sont arrêtés par le Conseil d'administration de l'UNEDIC, des avances sur prestations et des acomptes.

Art. 37. - Le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé :

a) - retrouve une activité professionnelle salariée ou non, lui conférant ou non la qualité de participant au présent régime ; néanmoins, le bénéfice des allocations peut être maintenu dans les conditions fixées par délibération de la Commission Paritaire Nationale en cas d'activité à temps réduit;

b) - est admis à suivre une action de formation rémunérée, ou une action de formation non rémunérée d'une durée totale au moins égale à 40 heures ;

c) - est pris ou susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale et perçoit ou pourrait percevoir des prestations en espèces au titre des assurances maladie, maternité, accident du travail et maladies professionnelles ;

AG
13
9.
A
C
E

d) - est exclu du revenu de remplacement par le préfet dans les conditions prévues par l'article R 351-33 du Code du travail.

Le recours prévu par l'article R 351-34 est exercé sur décision de la commission paritaire de l'ASSEDIC.

e) - cesse de remplir la condition prévue à l'article 3 c) du règlement. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par délibération,

f) - est admis à bénéficier de l'allocation parentale d'éducation instituée par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985.

Art. 38.

§ 1er. - Les personnes qui auraient perçu indûment tout ou partie des allocations ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des allocations, doivent rembourser à la caisse les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.

Les intéressés peuvent faire appel des décisions prises par l'ASSEDIC devant la commission de l'article 34.

§ 2. - L'action en répétition des sommes versées à tort se prescrit par 5 ans à compter du jour du versement de ces sommes.

SOUS-TITRE II : AFFILIATION-RESSOURCES

Art. 39. - Le régime national d'assurance chômage est financé par une contribution des employeurs et des salariés assise sur les rémunérations.

CHAPITRE I - Affiliation des employeurs

Art. 40. - Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article L 351-4 sont tenus de s'affilier à l'organisme territorialement compétent dans les deux mois suivant la date à laquelle le régime leur est devenu applicable.

AC
[Handwritten signatures and initials]

Pour être regardé comme satisfaisant à cette obligation d'affiliation, l'employeur doit adresser audit organisme un bordereau conforme au modèle établi par l'UNEDIC et comportant notamment l'indication :

- du nom de l'employeur,
- de l'adresse où s'exerce son activité ou de celle du siège de son entreprise,
- du nombre de salariés occupés au 31 décembre précédant la date d'effet de l'affiliation et, en cas d'affiliation consécutive à l'embauche du premier salarié, du nombre de salariés occupés à la date du bordereau d'affiliation,
- du montant des rémunérations versées, soit au cours de l'exercice civil précédant la date d'effet de l'affiliation, soit depuis le premier embauchage, telles qu'elles sont déclarées en application de l'article ci-après.

Lorsque l'employeur dispose de succursales, agences ou, d'une manière générale, d'un ou plusieurs établissements secondaires, il dresse un bordereau distinct pour chacun d'eux.

Le bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur ou par une personne mandatée par lui. Si l'employeur est une personne morale, le signataire du bordereau doit tenir de sa fonction ou d'un mandat régulier le droit d'agir en son nom.

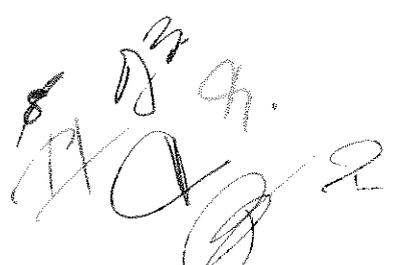
Quelle que soit la date à laquelle le bordereau d'affiliation est reçu par l'organisme compétent, l'affiliation prend effet et les contributions sont dues à la date à laquelle l'employeur se trouve assujetti au régime d'assurance chômage.

"La déclaration" transmise à l'ASSEDIC par l'intermédiaire des centres de formalités des entreprises a valeur d'affiliation.

Art. 41. - Toute personne qui a été immatriculée en qualité d'employeur par une union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et qui, au cours de l'année, n'a pas employé de salariés susceptibles de participer au régime d'assurance chômage est tenue, sur demande de l'association compétente à son égard, de lui envoyer le mois suivant la réception de la demande, selon le cas :

- soit le bordereau d'affiliation prévu à l'article 40 revêtu de la mention "néant",
- soit la déclaration des rémunérations prévue à l'article 47 revêtue de la mention "néant".

46



Art. 42. - Les conditions d'application des articles 40 et 41 aux personnes qui n'ont été immatriculées par une union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales qu'en la qualité d'employeur de personnel domestique seront définies par la Commission Paritaire Nationale.

CHAPITRE II - Ressources

Art. 43. - Les ressources de caractère contributif comprennent les droits d'entrée et les contributions.

Art. 44. - Les droits d'entrée assurent la participation au fonds de réserve d'origine contributive existant à la date où l'entreprise entre dans le régime. Ils peuvent, sur décision individuelle de l'ASSEDIC, servir à la régularisation de la situation des entreprises informées tardivement de leurs obligations à l'égard du régime. Ils sont à la charge exclusive des employeurs. Ils sont perçus sous la forme d'un supplément au taux d'appel des contributions.

Art. 45. - Le taux des contributions est uniforme et varie uniquement selon le niveau des rémunérations.

Il est fixé :

- concernant le régime d'assurance chômage à :
 - . 4,90 % pour les rémunérations payées jusqu'au 31 décembre 1990.
 - . 4,78 % pour les rémunérations payées à compter du 1er janvier 1991 ;
- concernant la couverture des charges de la Structure financière selon les modalités prévues à l'article 7 de la Convention relative à l'assurance chômage.

Art. 46. - Sur la tranche des rémunérations comprises entre le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale et quatre fois ledit plafond une contribution supplémentaire de 0,50 % est supportée par les salariés.

AG
12/8/90
D
Q

Art. 47.

§ 1er. - Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées soit, sauf cas particuliers définis par la Commission Paritaire Nationale, sur l'ensemble des rémunérations donnant lieu au versement forfaitaire à la charge des employeurs tel qu'il est prescrit à l'article 231 du Code général des impôts.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus,
- les rémunérations dépassant quatre fois le salaire plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

§ 2. - Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur qui est responsable du paiement de la double contribution.

Le montant des contributions est arrondi au franc le plus voisin.

Les contributions sont payées par chaque établissement à l'organisme compétent auquel il est affilié.

Toutefois, lorsque les cotisations de sécurité sociale concernant tout ou partie du personnel d'un établissement sont versées par un autre établissement, ce dernier règle directement à l'ASSEDIC à laquelle il est affilié les contributions dues pour les salariés du premier établissement. L'établissement payeur devra produire, chaque année et suivant les modalités prévues par l'UNEDIC, des renseignements concernant l'effectif des salariés du ou des établissements secondaires.

§ 3 - Les conditions d'exigibilité des contributions sont celles prévues par l'article R. 351-4 du Code du travail.

Cependant :

- les entreprises autorisées à verser les cotisations de sécurité sociale à un organisme de recouvrement autre que celui ou ceux dans la circonscription desquels sont situés leurs établissements, conformément à l'article R. 243-8 du Code de sécurité sociale, peuvent agir de même pour le paiement des contributions dues au régime si elles s'engagent, dans les formes arrêtées par l'UNEDIC, à fournir des informations statistiques propres à chaque établissement.

- les employeurs dont le versement trimestriel serait habituellement inférieur au montant fixé par l'UNEDIC, sont autorisés à ne régler les contributions qu'une fois par an, soit au plus tard le 15 janvier, pour les contributions afférentes à l'année civile précédente.

AG
19/04/82
[Handwritten signature]

En ce qui concerne les établissements nouvellement assujettis, le premier paiement doit être effectué dès la première échéance suivant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 40.

§ 4. - Tout versement doit être accompagné d'un avis de versement conforme au modèle prescrit par l'UNEDIC, contenant notamment les déclarations relatives à l'assiette des contributions, telle qu'elle est définie aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

§ 5 - A l'expiration de chaque année civile, les employeurs sont tenus de retourner à l'ASSEDIC le bordereau de régularisation qui comporte obligatoirement, d'une part l'ensemble des rémunérations payées à leurs salariés et soumises aux contributions compte tenu des règles de régularisation annuelle applicables, d'autre part l'indication des renseignements sur l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année considérée.

Le bordereau doit être retourné à l'ASSEDIC dûment complété le 31 janvier suivant.

Art. 48.

§ 1er - Les contributions et les droits d'entrée non payés aux dates limites d'exigibilité fixées à l'article 47 du règlement sont passibles de majorations de retard.

Ces majorations de retard, calculées sur le montant des contributions dues et non payées, commencent à courir dès le lendemain de la date limite d'exigibilité des contributions.

Leur taux est fixé par le Conseil d'administration de l'UNEDIC.

§ 2 - Le défaut de production, dans les délais prescrits, du bordereau de régularisation annuelle prévu à l'article 47 paragraphe 5 du règlement entraîne une pénalité dont le montant est fixé par le Conseil d'administration de l'UNEDIC par salarié figurant sur le dernier avis de versement retourné par l'employeur défaillant.

Le montant total de cette pénalité ne peut excéder une somme fixée par le Conseil d'administration de l'UNEDIC.

Si le retard excède un mois, une pénalité identique est automatiquement ajoutée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

AG
Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

Art. 49. - Toute action ou poursuite intentée contre un employeur manquant aux obligations résultant des dispositions régissant le régime d'assurance chômage est obligatoirement précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, qui invite l'intéressé à régulariser sa situation dans les quinze jours.

La mise en demeure ne peut concerner que les contributions exigibles dans les 5 ans qui précèdent la date de son envoi.

Art. 50. - Si l'employeur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application de l'article 47, l'organisme créancier fixe à titre provisionnel le montant des contributions en fonction des précédents versements ou de tout autre moyen dont il peut disposer. Cette évaluation doit être notifiée à l'employeur par une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 51. - Si l'employeur ne s'est pas affilié dans les délais prévus à l'article 40 ou s'il n'a pas payé les contributions dont il est redevable à l'échéance, l'organisme auquel il est affilié ou devrait être affilié peut exiger de lui le remboursement des prestations versées, soit par lui-même, soit par tout autre organisme, à ses anciens salariés pendant la période écoulée entre la date limite d'affiliation ou celle de l'échéance et la date à laquelle l'employeur s'est mis complètement en règle au regard des obligations découlant du présent titre.

Cette sanction est indépendante de celles prévues aux articles précédents, ainsi que des poursuites susceptibles d'être engagées en cas de détournement de la part salariale des contributions.

Art. 52. - Le Conseil d'administration de l'ASSEDIC ou tout organe de cette institution dûment mandaté par lui peut accorder des remises totales ou partielles des sanctions prévues aux articles 48, 49, 50 et 51, aux débiteurs de bonne foi ou justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés en raison d'un cas de force majeure de régler des sommes dues dans les délais prévus.

Art. 53. - Les frais de recouvrement extraordinaire des contributions et des droits d'entrée et les frais provoqués par l'action en production des avis de versement peuvent être mis à la charge de l'employeur par le Conseil d'administration de l'organisme de recouvrement.

Le montant de ces frais, qui comprennent les frais afférents à la lettre recommandée notifiant la mise en demeure préalable à l'instance judiciaire et les frais postérieurs à cette mise en demeure, est fixé forfaitairement par l'UNEDIC.

AG
F
J
P
C
E

Art. 54.

§ 1er - La contribution supplémentaire (1) est égale à trois mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés, calculé conformément aux articles 22 et 23 du règlement. Elle correspond à 91 fois le salaire journalier moyen servant au calcul des allocations.

Cette contribution n'est pas due dans les cas suivants :

- ancienneté du salarié inférieure à deux ans (*dans la même entreprise au sens de l'article L 122-12 2ème alinéa du Code du travail*) ;
- licenciement pour faute grave ou lourde ;
- licenciement résultant d'une cessation d'activité de l'employeur, pour raison de santé ou de départ en retraite, qui entraîne la fermeture définitive de l'entreprise ;
- licenciement visé à l'article L 321-12 ;
- démission trouvant son origine dans un déplacement de la résidence du conjoint, résultant d'un changement d'emploi de ce dernier ;
- rupture du contrat de travail due à la force majeure.

Le règlement de cette contribution est exigible dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de l'avis de versement.

Les articles 48, 49, 51, 52 et 53 du présent règlement sont applicables.

§ 2 - Le remboursement de la contribution visée à l'article 8 § 1 de la Convention relative à l'assurance chômage s'effectue dans les conditions suivantes :

- le salarié doit être reclassé par contrat à durée indéterminée. Le reclassement est constaté dès lors que le contrat s'est poursuivi après la période d'essai.
- l'embauche doit avoir lieu dans les trois mois qui ont suivi la date de la fin du contrat de travail,
- la demande doit être faite par l'employeur au plus tard dans les 12 mois suivant la date d'embauche.

§ 3 - La contribution due en cas de licenciement économique sans proposition d'une convention de conversion est égale à un mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés, calculé conformément aux articles 22 et 23 du règlement. Elle correspond à 30 fois le salaire journalier moyen servant au calcul des allocations.

Le règlement de cette contribution est exigible dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de l'avis de versement.

Les articles 48, 49, 51, 52 et 53 du présent règlement sont applicables.

(1) La rupture s'apprécie à la veille du point de départ du délai-congé ou au jour de la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée.

SOUS-TITRE III : Organisation financière et comptable

Art. 55. - La comptabilité des organismes de gestion est tenue selon les règles fixées par l'UNEDIC, dans le cadre du plan comptable approuvé par les pouvoirs publics.

Gestion administrative

Art. 56. - Les organismes de gestion couvrent leurs frais de gestion administrative par un prélèvement sur les contributions encaissées dont le montant est fixé chaque année par l'UNEDIC compte tenu des missions qui leur sont confiées et des recettes de prestations de services qu'ils perçoivent.

Les excédents du compte de gestion administrative sont affectés à une réserve spéciale.

Gestion technique

Art. 57. Chaque année, l'UNEDIC adopte les normes de la compensation nationale permettant aux organismes d'arrêter au 31 décembre leur bilan et leurs comptes de gestion.

A titre documentaire, l'UNEDIC établit un bilan consolidé de l'ensemble du régime.

TITRE II - ALLOCATIONS DE FORMATION

Art. 58. - Les bénéficiaires des allocations de chômage visés au Titre I ont la faculté de suivre une action de formation destinée à favoriser leur réinsertion professionnelle. Le revenu de remplacement versé au cours de l'action de formation est constitué par l'une des prestations suivantes :

- allocation de formation-reclassement
- allocation de formation réadaptation à l'emploi

SOUS-TITRE I - ALLOCATION DE FORMATION RECLASSEMENT

CHAPITRE I : Généralités

Art. 59. - Les salariés dont le contrat de travail est rompu et bénéficiaires de l'allocation de base ont la faculté de demander à suivre une action de formation de nature à faciliter leur reclassement.

L'action de formation à cet égard :

- doit être en relation avec les capacités du stagiaire et les besoins du marché de l'emploi ;
- peut en tant que de besoin comporter un module d'aide au reclassement.

[Handwritten signatures and initials]

Art. 60. - Le choix de l'action de formation en vue du reclassement est opéré au terme d'une procédure d'évaluation-orientation.

L'ANPE est chargée de la mise en oeuvre de cette procédure. Toutefois, avec l'accord de leurs instances responsables, les organismes professionnels, interprofessionnels ou administratifs compétents peuvent y collaborer, sous la responsabilité de l'ANPE.

Art. 61. - Sont concernées en priorité par ces actions de formation :

- les personnes dépourvues de qualification ou peu qualifiées et notamment celles dont l'âge entraîne des difficultés particulières de reclassement,

- les personnes qui ont besoin d'une nouvelle qualification, et parmi ces personnes, celles dont les demandes sont présentées dans les meilleurs délais.

Art. 62. - Les personnes qui remplissent les conditions ci-après se voient attribuer, durant leur période de formation, un revenu de remplacement dénommé allocation de formation-reclassement.

CHAPITRE II : Conditions d'attribution

Art. 63. - Ont droit à l'allocation de formation-reclassement, les personnes :

a) qui bénéficient de l'allocation de base au titre des articles 2 et 3 du présent règlement,

b) qui suivent une action de formation,

- conforme aux orientations données dans le cadre de la procédure d'évaluation-orientation,

- d'une durée hebdomadaire au moins égale à 20 heures et d'une durée totale au moins égale à 40 heures.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

CHAPITRE III : Durée d'indemnisation

Art. 64. - Les durées de versement de l'allocation de formation-reclassement varient en fonction de la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage. Elles sont celles prévues aux articles 15, 16, 17 et 18 du présent règlement.

Art. 65.

§ 1er. - Les durées de versement visées à l'article 64 ci-dessus, correspondant à celles fixées à l'article 15 b), c) et d), se trouvent majorées dans les conditions ci-après lorsque l'entrée en formation s'effectue avant que les intéressés aient perçu un nombre d'allocations journalières de base égal à la moitié de ces durées. La majoration est égale à la moitié des durées, relatives à l'allocation de base, prévues à l'article 17 :

a) Les durées prévues à l'article 15 b) sont respectivement portées :

- à 274 jours, lorsque le stage a débuté avant le 122^{ème} jour d'indemnisation ;

- à 365 jours, lorsque le stage a débuté avant le 137^{ème} jour d'indemnisation ;

b) Les durées prévues à l'article 15 c) sont respectivement portées :

- à 502 jours, lorsque l'action de formation a débuté avant le 213^{ème} jour d'indemnisation ;

- à 776 jours, lorsque l'action de formation a débuté avant le 274^{ème} jour d'indemnisation.

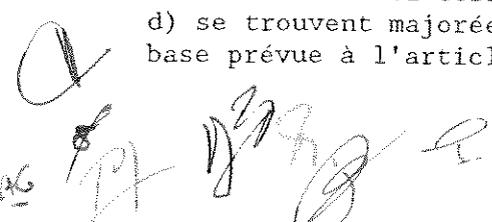
c) Les durées prévues à l'article 15 d) sont respectivement portées :

- à 822 jours, lorsque l'action de formation a débuté avant le 320^{ème} jour d'indemnisation ;

- à 1095 jours, lorsque l'action de formation a débuté avant le 411^{ème} jour d'indemnisation.

§ 2. - Au-delà des durées d'indemnisation prévues au paragraphe 1er ci-dessus, des prolongations peuvent être accordées. Ces prolongations sont d'une durée correspondant à la moitié de celles prévues pour l'allocation de base à l'article 17 et sont d'une durée égale à celles prévues pour l'allocation de fin de droits, par le même article.

§ 3. - Pour les personnes, justifiant de trois ans d'affiliation au régime d'assurance chômage, qui accomplissent une action de formation supérieure à un an et inférieure à trois ans, les durées de versement visées à l'article 64 ci-dessus correspondant à celles fixées à l'article 15 b) c) et d) se trouvent majorées de la totalité des durées relatives à l'allocation de base prévue à l'article 17.



Art. 66.

§ 1er. - Les durées de versement de l'article 15 § 1er sont appliquées lorsque l'entrée en formation s'effectue après que les intéressés ont perçu un nombre d'allocations journalières égal à la moitié de ces durées.

§ 2. - Au-delà des durées d'indemnisation énoncées au paragraphe 1er ci-dessus, des prolongations peuvent être accordées sans que les allocations puissent être versées, à ce titre, pendant un nombre de jours dépassant les limites fixées à l'article 17.

Art. 67. - Les prolongations sont attribuées par la commission paritaire dans les cas qui lui paraissent justifiés.

La commission paritaire de l'ASSEDIC procède à un examen de la situation des allocataires en formation dont les droits sont expirés, à la demande de ces derniers. Elle prend des décisions individuelles d'allongement de la durée de versement des allocations dans la limite de 91 jours. L'examen de la situation des allocataires par la commission paritaire est renouvelé à l'issue de chaque période de prolongation.

Art. 68.

§ 1er. - Les périodes indemnisées au titre de l'allocation de base s'imputent sur les durées de versement fixées aux articles du présent chapitre. De même, les périodes durant lesquelles est versée l'allocation de formation-reclassement s'imputent sur les durées de versement de l'allocation de base visées à l'article 15 et, après épuisement des droits à cette allocation, sur les durées de versement de l'allocation de fin de droits fixées par l'article 16.

§ 2. - Lorsque le stagiaire abandonne l'action de formation et que cet abandon n'est pas reconnu légitime par la commission paritaire de l'ASSEDIC, la moitié de la période durant laquelle l'action de formation n'a pas été suivie s'impute sur la durée de l'allocation de base et sur celle de l'allocation de fin de droits auxquelles l'intéressé peut prétendre.

CHAPITRE IV : Détermination de l'allocation journalière

Art. 69.

§ 1 - Formation n'excédant pas un an

Le montant de l'allocation de formation reclassement est égal à celui de l'allocation de base tel que défini aux articles 22 à 27. Lorsqu'est épuisée la durée des droits à l'allocation de formation reclassement à laquelle l'intéressé peut prétendre conformément à l'article 65 ou 66, le montant de l'allocation de formation-reclassement est égal à celui de l'allocation de fin de droits visée à l'article 29 majorée d'une somme représentant la différence entre le montant de cette dernière allocation et celui de la rémunération forfaitaire prévue par l'article R. 961-6-2° du Code du travail majorée de 10 %.

Toutefois lorsque l'entrée en formation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 65 § 1er, le montant de l'allocation de formation-reclassement est maintenu au niveau de l'allocation de base jusqu'au terme de la formation et dans la limite des durées énoncées aux articles 15 et 16.

[Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including "J", "J.E.", and "16 9/11"]

§ 2 - Formation excédant un an

Le montant de l'allocation de formation-reclassement est égal à celui de l'allocation de base tel que défini aux articles 22 à 27 pendant la durée de formation.

CHAPITRE V : Formalités

Art. 70. - La demande d'admission au bénéfice de l'allocation de formation-reclassement est déposée par le salarié privé d'emploi auprès de l'ASSEDIC dans le ressort de laquelle il est domicilié.

Cet organisme examine la demande au regard des dispositions fixées par les articles 61 et 63 du règlement.

CHAPITRE VI : Paiement

Art. 71. - Les règles énoncées aux articles 35, 36 et 38 du présent règlement sont applicables à l'allocation de formation-reclassement.

Art. 72. - Le service de l'allocation formation-reclassement doit être interrompu le jour où l'intéressé :

- a) - retrouve une activité professionnelle salariée ou non, lui conférant ou non la qualité de participant au présent régime ;
- b) est pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- c) - abandonne l'action de formation.

CHAPITRE VII : Financement

Art. 73. - Le financement de l'allocation de formation-reclassement est assuré par le régime d'assurance chômage et l'Etat dans les conditions fixées par une convention conclue en vertu de l'article L 961-1 du Code du travail.

SOUS-TITRE II : ALLOCATION DE FORMATION-READAPTATION
A L'EMPLOI (1)

CHAPITRE I : Généralités

Art. 74. - Les salariés dont le contrat de travail est rompu, après épuisement de leurs droits en allocation de base, ont la faculté de demander à suivre une action de formation destinée à les aider à s'adapter aux évolutions de l'emploi.

Art. 75. - Le choix de l'action de formation en vue de la réadaptation à l'emploi est opéré au terme d'une procédure d'évaluation-orientation.

(1) applicable aux actions de formation commencées entre le 1er juillet 1990 et le 31 décembre 1991.

L'ANPE est chargée de la mise en oeuvre de cette procédure. Toutefois avec l'accord de leurs instances compétentes, les organismes professionnels, interprofessionnels ou administratifs compétents peuvent y collaborer, sous la responsabilité de l'ANPE.

Art. 76. - Les personnes qui remplissent les conditions ci-après se voient attribuer durant leur période de formation, un revenu de remplacement dénommé allocation de formation-réadaptation à l'emploi.

CHAPITRE II : Conditions d'attribution

Art. 77. - Ont droit à l'allocation de formation-réadaptation à l'emploi les personnes :

a/ qui dans les 60 jours précédant la fin de la durée de versement de l'allocation de base attribuée sont admis à suivre une action de formation-réadaptation à l'emploi.

b/ qui bénéficient de l'allocation de fin de droits au titre de l'article 29 lors du commencement de l'action de formation de réadaptation à l'emploi.

c/ qui suivent une action de formation :

- entrant dans l'une des catégories énoncées par une délibération de la Commission Paritaire Nationale,
- conforme aux orientations données dans le cadre de la procédure d'évaluation-orientation,
- d'une durée maximale de 91 jours.

CHAPITRE III : Durée d'indemnisation

Art. 78. - La durée maximale de versement de l'allocation de formation-réadaptation à l'emploi est de 91 jours.

Art. 79. - Les périodes indemnisées au titre de l'allocation de formation-réadaptation à l'emploi ne s'imputent pas sur les durées de versement des allocations de chômage visées au titre I.

CHAPITRE IV : Détermination de l'allocation journalière

Art. 80. - Le montant de l'allocation de formation réadaptation à l'emploi est égal à celui de l'allocation de base minimale prévue au troisième alinéa de l'article 25.

AG

CHAPITRE V : Formalités

Art. 81. - La demande d'admission au bénéfice de l'allocation de formation-réadaptation à l'emploi est déposée par le salarié privé d'emploi auprès de l'ASSEDIC dans le ressort de laquelle il est domicilié.

Cet organisme examine la demande au regard des dispositions fixées par l'article 77.

CHAPITRE VI : Paiement

Art. 82. - Les règles énoncées aux articles 35, 36 et 38 sont applicables à l'allocation de formation-réadaptation à l'emploi.

Art. 83. - Le service de l'allocation de formation réadaptation à l'emploi doit être interrompu le jour où l'intéressé :

- a/ retrouve une activité professionnelle salariée ou non, lui conférant ou non la qualité de participant au présent régime,
- b/ est pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces,
- c/abandonne l'action de formation.

SOUS-TITRE III : ALLOCATION DE FORMATION DE FIN DE STAGE

Art. 84 - Les travailleurs privés d'emploi accomplissant un stage de formation professionnelle reçoivent au terme de leurs droits à l'allocation formation reclassement et jusqu'à la fin de l'action de formation entreprise, une allocation de formation de fin de stage de même nature et de même montant que l'allocation formation reclassement.

AG
182
3
2